



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Vauréal (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-013-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 1er juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 23 novembre 2012 ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie arrêté le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) modifié par délibération du conseil municipal de Vauréal en date du 11 février 2015 ;

Vu la procédure de révision du PLU prescrite par délibération du conseil municipal de Vauréal en date du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu au conseil municipal de Vauréal en date du 30 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Vauréal, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Vauréal a notamment pour objectif d'atteindre une population communale de 17 000 habitants à l'horizon 2030 (soit une croissance démographique d'environ 8 %), ce qui se traduit par des orientations visant à permettre la « densification dans les dents creuses des tissus anciens et pavillonnaires » et à ouvrir à l'urbanisation un secteur naturel et agricole de 4,67 hectares ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les risques naturels d'inondation par débordement de l'Oise et par ruissellement des eaux pluviales et par les risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, à la dissolution du gypse, à la présence de sols alluvionnaires compressibles et à la présence d'anciennes carrières souterraines ;

Considérant que le projet de PLU a identifié l'enjeu de prévention de l'exposition de la population à ces risques, que le PPRI susvisé et la localisation de ces aléas sont reportés sur le plan de zonage du PLU en vigueur, et que le PADD comporte l'objectif d' « adapter le bâti aux risques naturels » ;

Considérant en particulier que le secteur ouvert à l'urbanisation n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques connus ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux de préservation des éléments de la trame verte et bleue identifiés au SRCE, notamment des corridors écologiques liés aux coteaux de l'Oise (trame boisée et herbacée) et à l'Oise (trame aquatique et trame boisée) et par des enveloppes d'alerte de présence de zones humides de classes 2 et 3 liées à l'Oise et aux coteaux de l'Oise, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à « préserver les coteaux boisés » mais aussi « les cœurs d'îlots non bâtis », que le projet de PLU ne prévoit « pas de projet d'aménagement [...] à l'intérieur de ces corridors » et que les secteurs où la présence de zones humides est à confirmer ou à délimiter sont identifiés dans les éléments fournis par la commune ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vauréal, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Vauréal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Vauréal prescrite par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2014 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

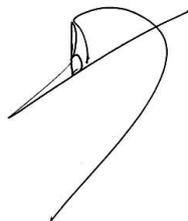
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Vauréal serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 28 novembre 2014 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Vauréal. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.